CENTRE Haut·Rhin Communauté de Communes

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la séance du 21 septembre 2023 à Niederentzen

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS

Communes	Délégués	Présents	Excusés	Procuration à
BILTZHEIM	VONAU Gilbert	X		
ENSISHEIM	HABIG Michel	X		
	ELMLINGER Carole	X		Arrivée au point 11
	KREMBEL Philippe		X	HABIG Michel
	COADIC Gabrielle	X		
	HEGY Patrice	X		
	MISSLIN Christine	X		
	FISCHER Gilles	X		
	SCHMITT Muriel		X	COADIC Gabrielle
	BRUYERE Jean-Pierre	X		
	KLUPS Marie-Josée		X	HEGY Patrice
	MARETS Patric	X		
	REBOUL Stéphanie		X	BRUYERE J-Pierre
MEYENHEIM	BOOG Françoise	X		
	HOLLER Jean-Luc	X		
	GUTLEBEN Cécile	X		
MUNWILLER	REYMANN Léonard	X		
NIEDERENTZEN	WIDMER Jean-Pierre	X		
	FARINHA Stéphanie	X		
NIEDERHERGHEIM	ZEMB Alain		X	RIETSCH M-Gabrielle
	RIETSCH Marie Gabrielle	X		
OBERENTZEN	MATHIAS René		X	BRENDLE Bernard
	BRENDLE Bernard	X		
OBERHERGHEIM	SICK Corinne		X	LAPP Philippe
	LAPP Philippe	X		
REGUISHEIM	PAULUS Frank	X		
	MEYER Sabine	X		
	SCHMITT Yannick	X		

Assistent également :
M. GOLLE Thomas, *Directeur Général des Services*

Auditeur :
Presse : L'Alsace/DNA

Monsieur **Michel HABIG, Président**, salue les membres du Conseil Communautaire et ouvre la séance à 20h. Puis il procède à l'appel nominatif des délégués et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour

Point 01 - Approbation des procès-verbaux des séances du 19 juillet et du 7 septembre 2023

Point 02 - Désignation du secrétaire de séance

Point 03 - Délégation de compétences au Président

Point 04 - Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2023

Point 05 - Budget annexe Enfance et Jeunesse : admissions en non-valeur

Point 06 - Avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC)

Point 07 - Mise à disposition d'une voie ferrée pour la création de la voie verte Ensisheim-Colmar

Point 08 - Ordures ménagères : convention ECODDS – ABJ outillages de peintre

Point 09 - Ordures ménagères : convention ECOLOGIC – ASL et ABJ thermique

Point 10 - Ordures ménagères : convention ECOMAISON – jouets

Point 11 - Ordures ménagères : convention ECOMAISON – ABJ

Point 12 - Ordures ménagères : constitution de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) en charge du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Point 13 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Niederhergheim

Point 14 - Gestion des structures multi-accueil petite enfance, du relais d'assistantes maternelles et des accueils de loisirs sans hébergement du Centre Haut-Rhin – choix de la délégation de service public

Point 15 - Subvention exceptionnelle à l'association Elisatia

Point 16 - Organisation de la tournée des Pères Noël à moto 2023

Point 17 - Covoiturage : partenariat et aide financière au covoiturage – substitution d'entité juridique et changement d'application

Point 18 - Divers

Point n°1 : ***APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 19 JUILLET ET DU 7 SEPTEMBRE 2023***

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les procès-verbaux des séances du 19 juillet et du 7 septembre 2023.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **approuve** les procès-verbaux des séances du 19 juillet et du 7 septembre 2023.

***Point n°2 :* DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **désigne** Madame Françoise BOOG, 1ère Vice-présidente, en qualité de secrétaire de séance.

***Point n°3 :* DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT**

VU la délibération du 8 juillet 2020 donnant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

Conformément à la délibération du 8 juillet 2020, l'assemblée est informée que le Président a utilisé ***la délégation de compétences*** que le Conseil Communautaire lui a accordée en vertu de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation depuis la dernière réunion :

Décisions :

13/07/2023	219 679,94 €	Construction d'un groupe scolaire et périscolaire et réalisation d'une nouvelle mairie à Meyenheim – lot 2 – Charpente bois – Ossature bois	Bois et Techniques
21/07/2023	3 900,00 €	Construction d'un groupe scolaire et périscolaire à Oberentzen – lot 21 – nettoyage de mise en service	Saines Euro Clean
25/08/2023	31 190,00 €	Fouilles archéologiques préventives (5ème tranche) – ZAID – PAPA Ensisheim-Réguisheim – tranche optionnelle 3 -ensembles funéraires néolithiques ou des âges des métaux	Archéologie Alsace
25/08/2023	8 637,73 €	Maîtrise d'œuvre – viabilisation de la tranche 2 de la ZA d'Oberhergheim	Urbami Consult

Le Conseil Communautaire prend acte.

***Point n°4 :* FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2023**

L'objectif du FPIC est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles ont à faire face. Sont contributeurs les intercommunalités et communes dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0.9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Pour l'ensemble des communes et du Centre Haut-Rhin, le montant du prélèvement s'élève pour 2023 à 465 498 €, contre 522 182 € en 2022, soit une baisse de 10.9 %.

Vous trouverez ci-dessous l'évolution depuis 2012, d'une part de l'enveloppe nationale, d'autre part de la contribution du Centre Haut Rhin.

Années	Enveloppe nationale (Millions d'€)	Augmentation n/n-1	Contribution 3CHR (en €)	Evolution n/n-1
2012	150		47 000	
2013	360	**140%**	117 070	**149%**
2014	570	**58%**	170 679	**46%**
2015	780	**37%**	258 864	**52%**
2016	1 000	**28%**	488 806	**89%**
2017	1 000	**0%**	571 636	**17%**
2018	1 000	**0%**	566 674	**-0,9%**
2019	1 000	**0%**	554 006	**-2,2%**
2020	1 000	**0%**	562 084	**1,5%**
2021	1 000	**0%**	531 790	**-5,4%**
2022	1 000	**0%**	522 182	**-1,8%**
2023	1 000	**0%**	465 498	**-10,9%**

Pour rappel, la loi a prévu trois types de répartition du prélèvement au sein des intercommunalités :

1/ répartition de droit commun : aucune délibération n'est nécessaire ;

2/ répartition dérogatoire sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. L'adoption se fait à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

3/ répartition dérogatoire libre, aucune règle particulière n'étant prescrite. Celle-ci peut être décidée :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre **statuant à l'unanimité**, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. La répartition de droit commun se présente comme suit pour l'année 2023 :

Communes	2023	PM 2022
BILTZHEIM	7 746	8 808
ENSISHEIM	180 909	203 483
MEYENHEIM	23 447	25 645
MUNWILLER	7 270	8 070
NIEDERENTZEN	10 665	12 121
NIEDERHERGHEIM	25 334	29 337
OBERENTZEN	9 752	10 600
OBERHERGHEIM	23 061	26 576
REGUISHEIM	37 477	42 452
TOTAL	**325 661**	**367 092**
CENTRE HAUT RHIN	139 837	155 090
TOTAL GENERAL	**465 498**	**522 182**

A l'instar de 2022, il vous est proposé de retenir une répartition dérogatoire libre basée sur une participation de 50% du Centre Haut-Rhin conformément au tableau suivant :

Communes	2023 Droit commun	Participation CCCHR 2023	Solde pour la commune 2023	*Solde pour la commune PM 2022*
		50,00%	50,00%	50,00%
BILTZHEIM	7 746	3 873	3 873	*4 404*
ENSISHEIM	180 909	90 455	90 454	*101 741*
MEYENHEIM	23 447	11 724	11 723	*12 822*
MUNWILLER	7 270	3 635	3 635	*4 035*
NIEDERENTZEN	10 665	5 333	5 332	*6 060*
NIEDERHERGHEIM	25 334	12 667	12 667	*14 668*
OBERENTZEN	9 752	4 876	4 876	*5 300*
OBERHERGHEIM	23 061	11 531	11 530	*13 288*
REGUISHEIM	37 477	18 739	18 738	*21 226*
TOTAL	**325 661**	**162 833**	**162 828**	***183 544***
CENTRE HAUT RHIN	139 837	139 837		
TOTAL GENERAL	**465 498**	**302 670**	**162 828**	***183 544***

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,

à l'unanimité,

- **décide** de prendre à sa charge 50% du montant dû par les communes au titre de la participation au FPIC 2023, conformément au tableau ci-dessus.

***Point n°5 :* BUDGET ANNEXE ENFANCE ET JEUNESSE : ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Le SGC de Guebwiller nous informe qu'il ne peut être procédé au recouvrement des titres ci-après désignés, et demande donc leur admission en non-valeur pour la somme suivante.

En euros

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2009	Titre 28	338,85	Poursuite sans effet
2009	Titre 83	338,85	Poursuite sans effet
2008	Titre 59	369,33	Poursuite sans effet
2008	Titre 119	42,93	Poursuite sans effet
2004	Titre 37	27,75	Poursuite sans effet
2009	Titre 35	415,18	Surendettement
2003	Titre 15	31,54	Poursuite sans effet
2004	Titre 68	6,85	Poursuite sans effet
2008	Titre 77	124,10	Poursuite sans effet
2008	Titre 130	233,25	Poursuite sans effet
2008	Titre 78	342,11	Poursuite sans effet
2008	Titre 79	152,85	Poursuite sans effet
TOTAL GENERAL		**2 423,59**	

Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au compte 6541 du BP annexe Enfance Jeunesse lors de la décision modificative n°1.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,

pour 25 voix Pour et 2 Contre (Gilbert VONAU et Yannick SCHMITT),

- **émet** un avis favorable aux admissions en non-valeur ci-dessus.

***Point n°6 :* AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)**

La loi ALUR de 2014 a initié la réalisation, dans chaque région, d'un schéma régional des carrières (SRC), qui se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants.

Le SRC est un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers.

Il comporte 4 tomes différents à savoir :

Il comporte une **étude prospective à horizon 2034 concernant notamment l'approvisionnement en granulats communs.** Elle prévoit ainsi dans ce domaine qu'il est estimé un besoin en granulats communs de 57,2 Mt en 2034 pour répondre au marché intérieur et aux exports vers les régions et pays limitrophes. Ces besoins seront assurés par des ressources extraites (37,5 Mt, soit 66 %) et issues du recyclage (16,4 Mt, soit 34 %) compte tenu de l'amélioration du réemploi direct sur chantiers. Le scénario d'approvisionnement est décliné par année et territorialisé par bassins de consommation au nombre de 25. Il traduit des principes de progression du recyclage des déchets inertes et du réemploi direct sur chantiers, de maintien des principaux flux d'importations et d'exportations, avec une nette progression des exports vers l'Ile-de-France pour satisfaire les besoins de la croissance démographique.

L'objectif de ces schémas régionaux est de concilier l'approvisionnement durable en matériaux et la préservation du patrimoine environnemental des territoires, tout en encourageant les pratiques d'économie circulaire.

Il fixe des objectifs à atteindre qui se traduisent par des orientations :

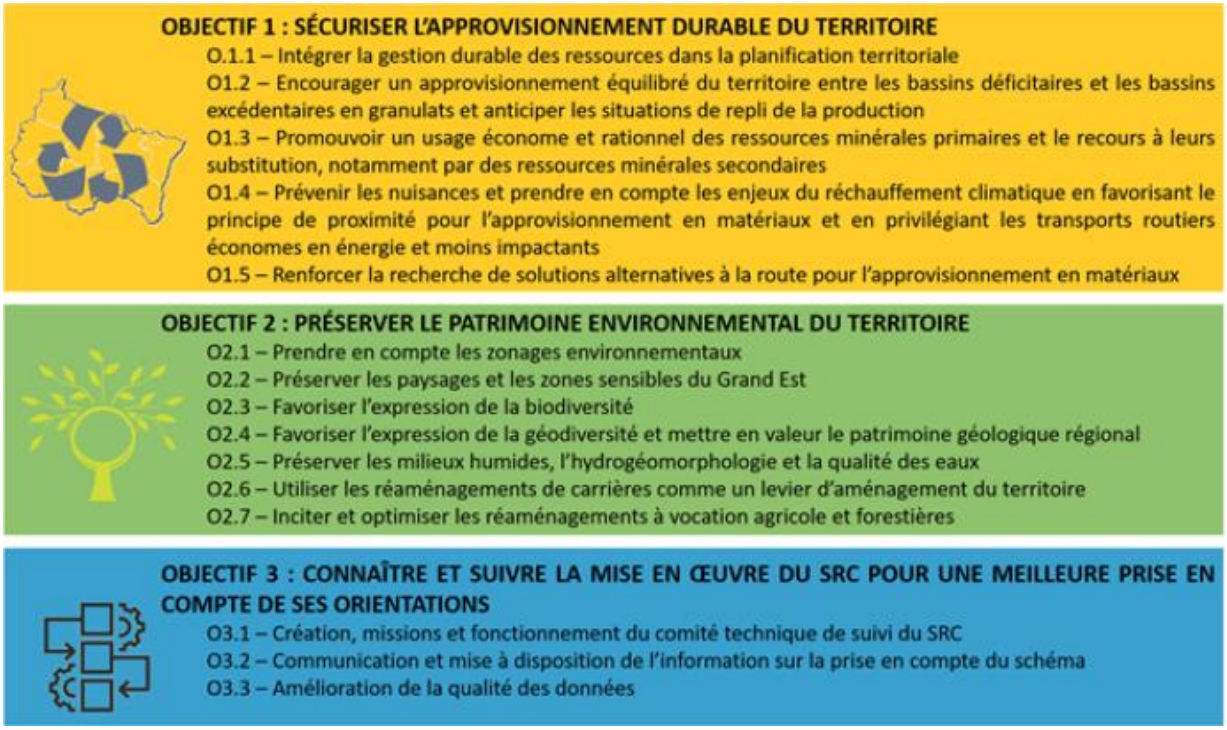

Le SRC indique que les objectifs qui concernent plus spécifiquement les collectivités territoriales sont **l'intégration de la gestion durable des ressources et la préservation des paysages et zones sensibles dans le PLUi** :

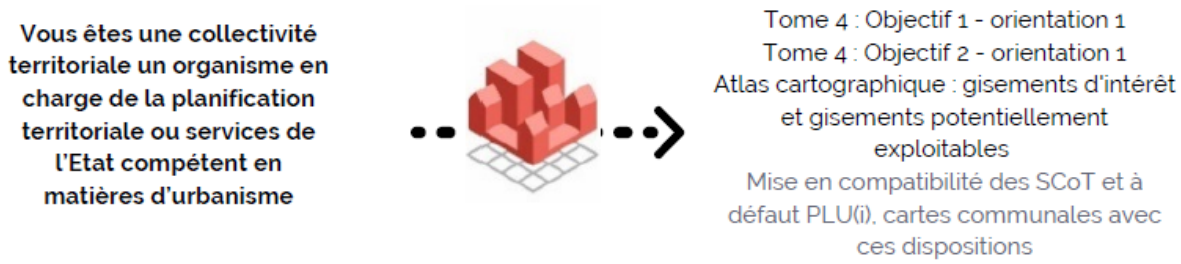

Le SRC identifie les différents « zonages » existants en région et définit leurs degrés de prise en compte par les acteurs du territoire. Il précise également, à travers ses dispositions, les conditions générales d'obtention des autorisations environnementales d'exploitation en fonction de ces enjeux et de leur prise en compte dans les études d'impact et projets de réaménagement.

Le SRC Grand Est définit également 4 zones sensibles. Les zones dites « sensibles » sont des périmètres plus ou moins étendus dans lesquels on trouve à la fois une ressource minérale exploitée, parfois stratégique pour assurer l'approvisionnement de bassins de consommation, et un ou plusieurs intérêts justifiant le caractère environnemental. Ces zones comprennent souvent plusieurs types d'enjeux liés à la biodiversité, à l'hydrologie, au patrimoine paysager ou culturel… Les effets cumulés d'une exploitation sur ces enjeux peuvent être importants. Toutes les parties d'une zone sensible ne sont pas concernées par un enjeu environnemental identifié : c'est l'ensemble (secteurs couverts et non couverts par un enjeu) qui présente un intérêt particulier et pour lequel des recommandations et mesures spécifiques sont édictées dans le SRC (mesures de réduction, d'évitement et de compensation notamment).

Il doit prendre en compte le PCAET (changement climatique), le SRADDET (aménagement du territoire durable) et le PRPGD (gestion des déchets et économie circulaire) et s'applique dans un rapport de compatibilité au document SCOT et par ricochet au PLUi.

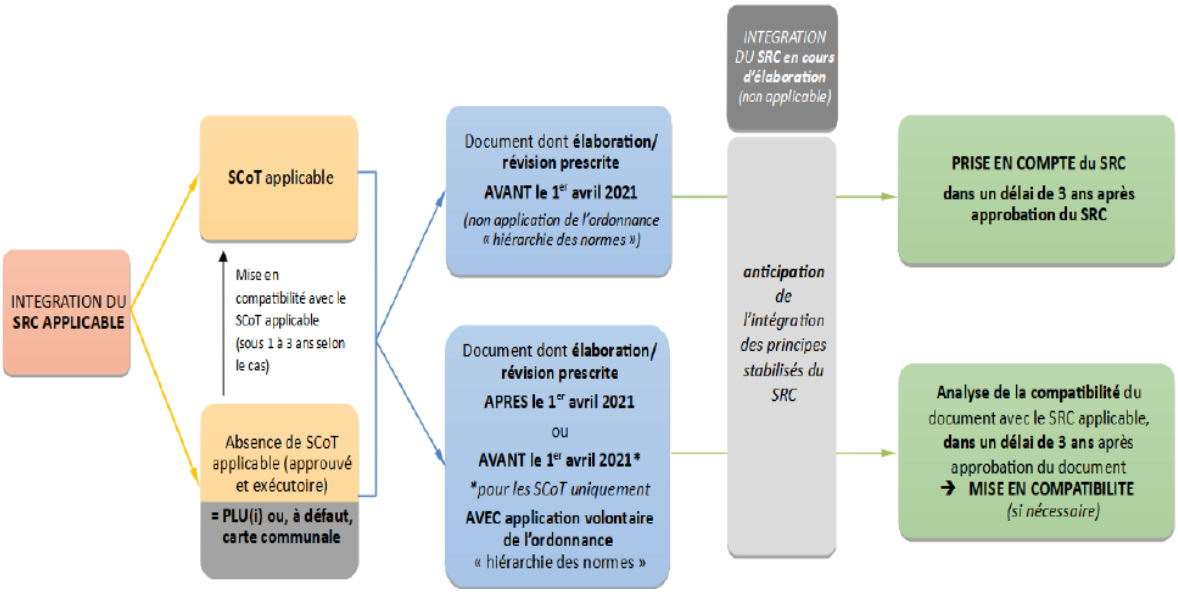

Sur un territoire couvert par un SCoT exécutoire, comme cela est le cas pour la CCCHR, le PLUi, sera le cas échéant, mis en compatibilité avec le SCOT.

Les dispositions (mesures et recommandations) suivantes sont donc à destination des entités porteuses des SCoT, ou à défaut de SCoT, des PLU(i), documents en tenant lieu ou cartes communales.

Il est, par ailleurs, rappelé que l'introduction d'un zonage de carrière dans un document d'urbanisme ne préjuge pas de l'issue de l'instruction administrative par les services de l'Etat sur la demande d'autorisation environnementale. De même, le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol reporté sur le plan de zonage réglementaire du PLU(i) correspond à un zonage complémentaire (R. 151-34 du code de l'urbanisme). Celui-ci rend seulement possible, le moment venu, un projet de carrière et n'interdit pas nécessairement toute activité et toute construction dans la zone concernée. **Le SRC demande que le règlement du PLUi veille à autoriser les activités et constructions compatibles avec une exploitation future du secteur concerné ce qui est le cas**.

Pour mémoire, les carrières ne constituent pas une urbanisation ni une consommation de l'espace au sens de la loi. Les nouveaux projets ne rentrent pas en compte dans la trajectoire ZAN qui dispose, pour la période 2021-2031, que les collectivités déclinent dans leurs documents d'urbanisme un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article R154-4 du Code de l'Environnement dispose que les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme soient saisis pour avis sur les projets de SRC. Le SCOT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon sollicite à ce titre l'avis du Centre Haut-Rhin au sujet du projet de SRC avant le 30 septembre 2023.

Le Centre Haut-Rhin a adopté son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 23 décembre 2019 ce dernier comporte des zones spécifiques aux carrières qui permettent bien l'intégration de la gestion durable des ressources et la préservation des paysages et des zones sensibles dans le PLUi.

Il s'agit des zones :

- UEg qui englobe les activités liées à l'exploitation des gravières,
- UEg1 qui comprend des activités liées à l'exploitation des gravières Réguisheim et filière BTP
- Ng : zones graviérables
- Ng2 : zones d'extension des gravières
- Nr qui porte sur un espace de renaturation d'une ancienne gravière.

Ci-dessous les extraits de zonage de chaque commune concernée faisant apparaître les 8 gravières existantes sur le territoire intercommunal :

La gravière VINCI Construction située à Niederhergheim Sables, cailloux et granulats**.**

La gravière des Elben (centrale GRH-GNT d'enrobés, recyclage de matériaux du groupe WAIBEL) et la gravière Centrale Alsace Béton (CAB du groupe WAIBEL) situées à Oberhergheim

La gravière Sablière BOOG située à Meyenheim

Les gravières Sablière J. Léonhart et Holcim Béton Granulat situées à Réguisheim

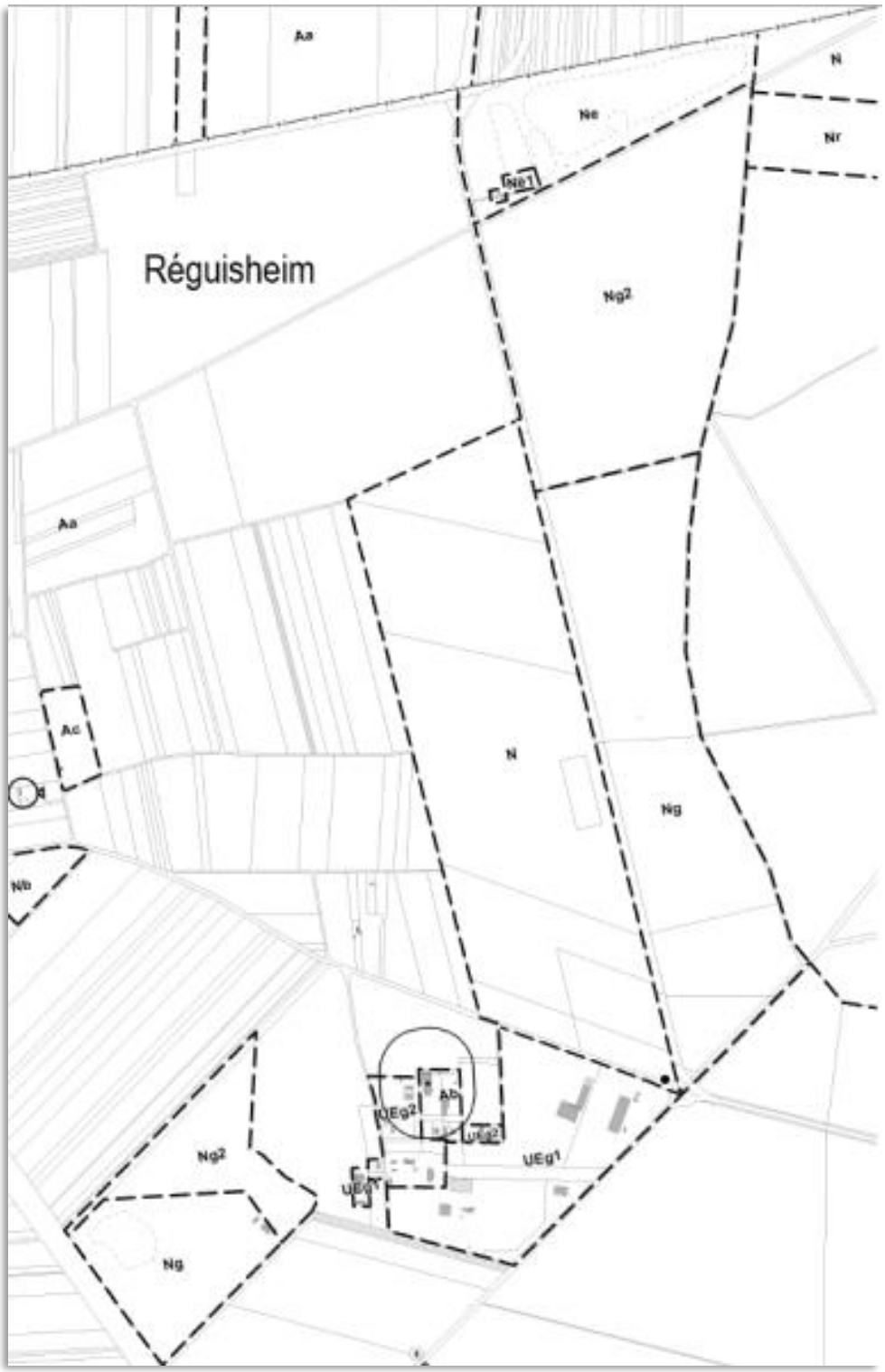

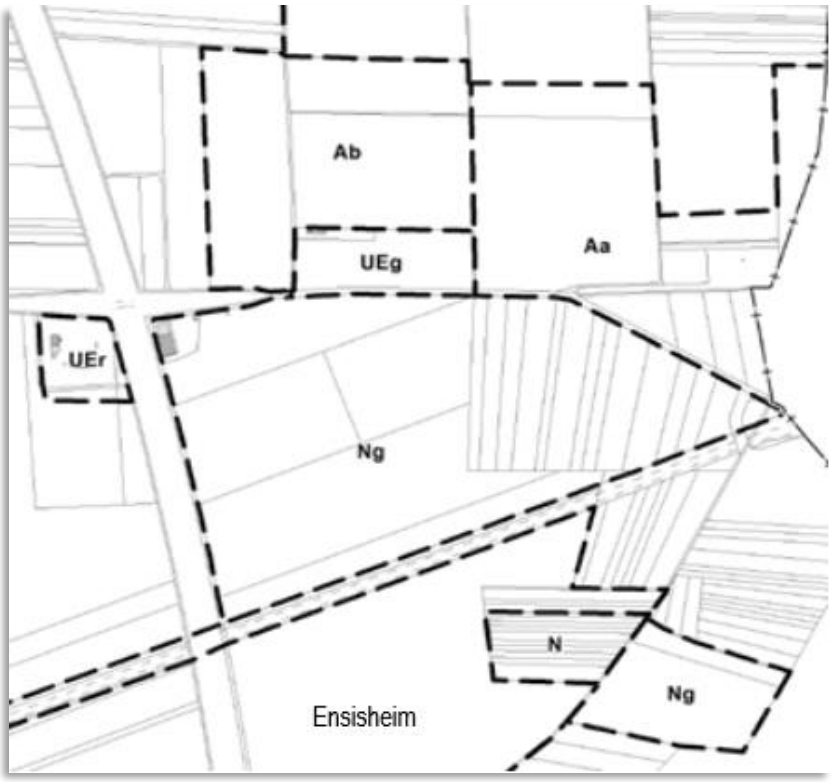

Les gravières Bétonrhin (béton prêt à l'emploi) et Gravirhin (sables et graviers) situées à Ensisheim.

A ce jour, seules les gravières d'Oberhergheim (gravière des Elben (centrale GRH-GNT d'enrobés, recyclage de matériaux du groupe WAIBEL) et la gravière Centrale Alsace Béton (CAB du groupe WAIBEL) situées à Oberhergheim) et celles situées à Réguisheim (Sablière J. Léonhart et Holcim Béton Granulat) ont une zone d'extension inscrite au PLUi (Ng2).
Les sites sont également concernés par des enjeux environnementaux de niveau 1, 2 et 3 ce qui signifie que ce sont des espaces de sensibilité environnementale ou patrimoniale reconnue dans lesquels les impacts d'un projet d'aménagement peuvent être corrigés par des mesures importantes d'évitement, de réduction et de compensation. A noter que toutes les parties d'une zone sensible ne sont pas concernées par un enjeu environnemental identifié : c'est l'ensemble (secteurs couverts et non couverts par un enjeu) qui présente un intérêt particulier et pour lequel des recommandations et mesures spécifiques sont édictées dans le SRC.

Les différentes gravières du Centre Haut-Rhin ont bien été repérées dans le SRC et le Tome 3 du SRC portant sur les prospectives des besoins et scénario d'approvisionnement font apparaître les 2 sites en ZI (zone d'intérêt).

Ce classement découle d'un processus de classification, qui a consisté à traduire les argumentaires des professionnels selon les critères de classement définis par l'instruction du 4 aout 2017. Il n'y a aucun gisement d'intérêt régional (GIR) ou gisement d'intérêt national (GIN) sur le territoire intercommunal.

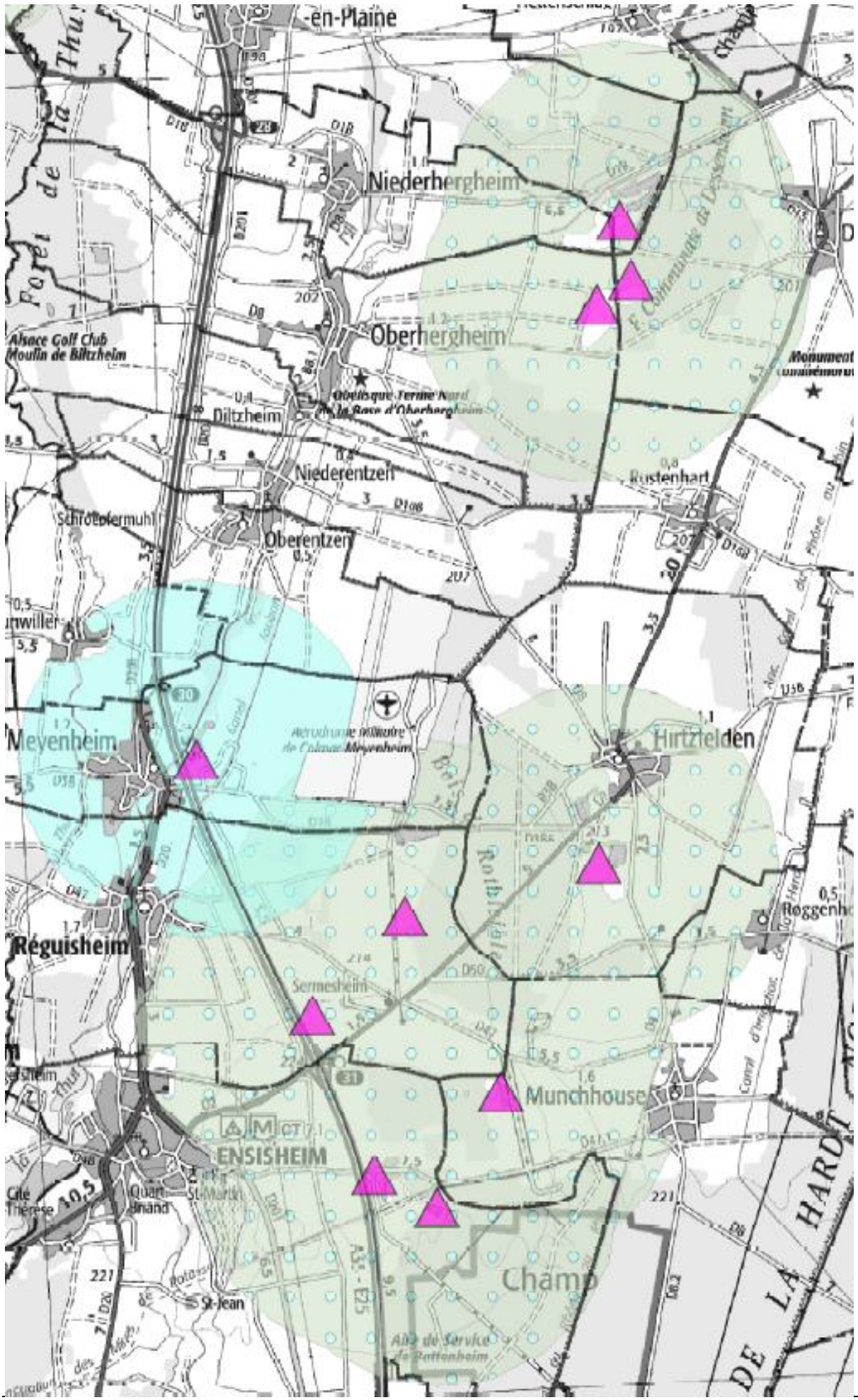
-en-Plaine
Niederhergheim
Oberhergheim
Alsace Golf Club
Moulin de Biltzheim
Diltzheim
Niederentzen
Oberentzen
Rustenhart
Schroetermuhl
Meyenheim
Hirtzfelden
Réguisheim
Sermesheim
Munchhouse
ENSISHEIM
Champ
St-Jean
Quart Jnand
Cité Thérèse
Roggenh
DE LA HARDT

Cette représentation cartographique a ainsi vocation à conférer à ces carrières et aux gisements associés un intérêt particulier dont la prise en considération par les documents d'urbanisme est plus particulièrement attendue. Les zones d'intérêt (ZI) comprennent la plupart des carrières de granulats ainsi que des carrières pour les minéraux industriels et les roches ornementales.

Dans ces conditions, l'objectif recherché, nonobstant les éventuels besoins d'ouverture de carrières en-dehors de ces zones, a consisté à délimiter des enveloppes de gisements autour des carrières existantes. Ces enveloppes ne traduisent pas, au sens propre, les capacités d'extension d'une carrière, mais définissent une zone d'intérêt pour les granulats que les collectivités sont invitées à considérer dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en vue de concourir à l'objectif de sécuriser durablement l'approvisionnement en matériaux.

Pour ce faire, l'application d'un tampon (**rayon de 2,5 km**) autour des carrières de granulats existantes a été retenu, permettant ainsi **de déterminer des zones au sein desquelles une attention est particulièrement attendue de la part des collectivités, notamment afin que celles-ci n'obèrent pas les perspectives de valorisation du sous-sol par des aménagements.**

Le SRC prévoit dans son tome 4 une orientation O1.1.4 - Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme qui dispose que :

Le SRC met à disposition des entités rédactrices des documents d'urbanisme la cartographie relative aux GIN (gisement d'intérêt national), GIR (gisement d'intérêt régional) et ZI (zone d'intérêt). Ces gisements particuliers sont à préserver de l'urbanisation afin de maintenir un approvisionnement continu du territoire régional et extra-régional.

M3. Identification des gisements d'intérêt

Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC.

Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme.

À défaut de SCoT, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale.

Le tome 4 du SRC prévoit également :

A l'appui de la cartographie des carrières figurant dans l'atlas, de la liste des carrières actives au 1er juillet 2021 et de la liste des communes concernées par un GIN ou un GIR, annexées au SRC, les collectivités recensent les carrières en activité, qui exploitent un GIN ou GIR, ainsi que leurs productions.

Les périmètres des GIN, des GIR et des ZI seront intégrés aux cartes des documents d'urbanisme.

Au-delà des 40 carrières en GIN pour les 13 ressources concernées et 40 carrières en GIR pour les 16 ressources concernées, les documents d'urbanisme porteront une vigilance particulière aux GPE (gisements potentiellement exploitables) des minéraux industriels et roches ornementales qui peuvent satisfaire aux besoins à plus long terme.

En effet, il est essentiel de rappeler que les exploitations du Grand Est sont parfois les seules de France comme c'est le cas pour l'anhydrite ou les grès des Vosges. Elles alimentent la région Grand Est, toutes les autres régions françaises ainsi que certains pays frontaliers à proximité.

Considérant que le classement des sites graviérables présents sur le territoire intercommunal en ZI emporte création d'un rayon tampon de 2,5 km autour des carrières de granulats existantes ;

Considérant que ce rayon est d'une taille trop importante et que dans certaines communes comme Ensisheim, Meyenheim ou Réguisheim il impacte des zones urbanisées ou à urbaniser ;

Considérant qu'il existe d'autres enjeux sur le territoire à préserver notamment des projets d'activité économique et de développement urbain à usage d'habitation (comme, par exemple, le Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace (PAPA) situé à Ensisheim et Réguisheim) ;

Considérant que la notion d' « enjeu supra » reste une notion trop floue et qu'il est nécessaire de préciser cette notion afin de sécuriser juridiquement la situation ;

Considérant que le PLUi actuel tient déjà compte des sensibilités environnementales et intègre déjà une gestion durable des ressources et la préservation des paysages et des zones sensibles ;

Considérant que l'activité et les projets des gravières présentes sur le ban intercommunal ne sont pas compromis par le projet de SRC, ni par le PLUi actuel ;

Frank PAULUS : « le conseil municipal de Réguisheim a voté un rayon de 250 mètres et même avec un tel rayon, nous tombons dans des zones d'habitation. Je propose de réduire la proposition du Centre Haut-Rhin de 1 km de rayon à 250 mètres de rayon. »

Françoise BOOG : « à Meyenheim nous aurions envisagé 150 mètres de rayon et là aussi nous tombons sur des zones d'habitation ou à constructible, y compris l'extension de la ZAE. »

Michel HABIG : « Je vous propose que l'on corrige 1 km de rayon par la suppression pure et simple du rayon évoqué. »

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,

***à l'unanimité*,**

- **Emet un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Carrières.**
- **Demande** que des précisions soit apportées à la notion d' « enjeu supra » de telle manière que les projets d'aménagement situés dans des zones urbanisées ou à urbaniser d'activités économiques, agricoles et d'habitations ne soient pas obérés par la présence de ZI.
- **Demande** que le rayon des ZI soit supprimé.

Point n°7 : *MISE A DISPOSITION D'UNE VOIE FERREE POUR LA CREATION DE LA VOIE VERTE ENSISHEIM-COLMAR*

Comme il est constaté partout à l'échelle régionale, les déplacements quotidiens de notre population entre les agglomérations sont importants et sont réalisés majoritairement en voiture et en train pour les communes desservies par le réseau ferré. L'axe Mulhouse-Colmar est relié par l'A35 et la ligne de TER, mais il n'y a actuellement pas d'alternative cyclable efficace permettant de relier Mulhouse et Colmar. En effet, les Eurovélo routes 5 et 15 sont des pistes plutôt touristiques, qui ne permettent pas de relier rapidement les deux grandes agglomérations, ne desservent pas les communes du centre de la plaine d'Alsace et ne sont donc pas adaptées aux besoins des pendulaires.

Le Centre Haut Rhin, Colmar Agglomération et Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent saisir l'opportunité d'utiliser le foncier de l'ancienne voie ferrée de Colmar à Ensisheim et l'ancien tracé du Tramway Ensisheim-Mulhouse, afin de créer un aménagement cyclable continu, direct et séparé de la circulation générale sans en être trop éloigné pour autant. Cette voie verte sera un maillon important et structurant d'un réseau express vélo interurbain, ainsi que le préconise le schéma directeur des mobilités du Haut-Rhin, qui est porté par l'ensemble des intercommunalités du Haut-Rhin, et le schéma directeur de la Collectivité européenne d'Alsace. Le projet serait réalisé par chaque EPCI sur son territoire, mais l'accord de SNCF Réseau d'utiliser le domaine ferroviaire est bien sûr nécessaire.

Le projet se réaliserait donc sur l'ancienne voie de chemin de fer entre les communes de Colmar et d'Ensisheim, référencée comme la ligne 121000 de Colmar Sud à Bollwiller, entre les points kilométriques 3,771 et 21,499. Cette ligne étant, à date, neutralisée, elle reste constitutive du réseau ferroviaire national. Afin de reconvertir cette ancienne ligne de chemin de fer en voie verte, il est indispensable que SNCF Réseau puisse fermer administrativement la ligne afin de la retirer du réseau ferré national.

Aussi, la collectivité sollicite SNCF Réseau aux fins de fermer la ligne ci-avant décrite et s'engagera à prendre en charge les frais de fermeture s'élevant à 26 150€ HT (frais qu'elle pourra partager avec les autres EPCI partie prenante au projet) et reconnait que SNCF Réseau consentira, au terme de la procédure de fermeture et si cette dernière est autorisée par l'Etat, à lui mettre les emprises foncières à disposition sous le régime du transfert de gestion pour une durée longue à convenir (30 ans).

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **autorise** le président du Centre Haut-Rhin à solliciter SNCF Réseau pour engager la fermeture puis la mise à disposition de la voie ferrée 121000 de Ensisheim à Colmar sur le ban communautaire, permettant sa reconversion en voie verte.
- **autorise** le président à signer tous documents (y compris toute convention ou demande de subvention) permettant de faire aboutir cette demande et la création de la voie verte.

Point n°8 : ***ORDURES MENAGERES : CONVENTION ECODDS – ABJ OUTILLAGES DE PEINTRE***

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création de nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Ainsi, l'éco-organisme EcoDDS a été agrée le 23 mars 2022 pour la filière « Articles de Bricolages et de jardinage (ABJ), catégorie 1 de l'article R.543.340 du code de l'environnement concernant « les outillages du peintre », à savoir :

- Les pinceaux et brosses à peindre,
- Les rouleaux et manchons à peindre,
- Les bacs à peinture plat et recharges,
- Les seaux et camions à peinture, recharges et grilles,
- Les couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture.

EcoDDS prend en charge la collecte et le traitement des outillages du peintre collectés séparément en déchetterie selon les modalités de la convention type présentée en annexe.

Aussi, il est proposé d'autoriser le président à signer ladite convention.

Celle-ci prendra effet au 1er jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **approuve** la signature de la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la filière ABJ, pour la partie « outillage du peintre »;
- **autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents s'y afférents.

Point n°9 : ***ORDURES MENAGERES : CONVENTION ECOLOGIC – ASL ET ABJ THERMIQUE***

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création de nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Ainsi, l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publiques pour la filière Article de Sport et de Loisirs (ASL) et pour la filière « Articles de Bricolages et de jardinage (ABJ), catégorie 2 de l'article R.543.340 du code de l'environnement concernant « les machines et appareils motorisés thermique ».

A titre d'exemple, les produits compris dans ces filières REP sont les suivants :

- ASL : sports de glisse, vélos, pneus et jantes de vélos, appareil de musculations, raquettes, cannes à pêche, ballons, sports nautiques (planche, palmes…), trottinettes non électriques, équipements de protection (casque…), golf, camping, trampoline…
- ABJ thermiques : taille-haie, tronçonneuse, motoculteur, tondeuse autoportée, broyeurs, bétonnière…

ECOLOGIC prend en charge la collecte et le traitement des ASL et ABJ thermiques collectés séparément selon les modalités des conventions type présentées en annexes.

Aussi, il est proposé d'autoriser le président à signer ladite convention.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **approuve** la signature de la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière Article de Sport et Loisirs (ASL) ;
- **approuve** la signature de la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière ABJ thermiques ;
- **autorise** le Président à signer lesdites conventions et tous documents s'y afférents.

<u>Point n°10 :</u> ORDURES MENAGERES : CONVENTION ECOMAISON - JOUETS

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création de nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par arrêté ministériel du 27 octobre 2021 fixe à l'horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55%.

ECOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et les collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ECOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Aussi, il est proposé d'autoriser le président à signer le contrat territorial pour les jouets présenté en annexe.

M. HEGY Patrice : « je souhaite que dans nos communications on privilégie les dons de jouets de la Croix Rouge et de Caritas plutôt que de les jeter dans les déchetteries. »

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **approuve** la signature du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la filière jouets ;
- **autorise** le Président à ledit contrat et tous documents s'y afférents.

Arrivée de Mme Carole ELMLINGER

<u>Point n°11 :</u> ORDURES MENAGERES : CONVENTION ECOMAISON – ABJ

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création de nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 fixe à l'horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10 % pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

ECOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et les collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par ECOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets d'article de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Aussi, il est proposé d'autoriser le président à signer le contrat territorial pour les articles de bricolages et de jardin présenté en annexe.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **approuve** la signature du contrat territorial pour les ABJ avec l'éco-organisme ECOMAISON ;
- **autorise** le Président à ledit contrat et tous documents s'y afférents.

Point n°12 : ***ORDURES MENAGERES : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) EN CHARGE DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES***

Conformément au décret n°2015-662 du 10 juin 2015, le Centre Haut-Rhin s'est engagé dans l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets ménagers et Assimilées (PLPDMA) par délibération du 26 mars 2019.

Dans ce cadre, une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) doit être créée par la collectivité afin de suivre et conduire ce programme au cours de ses différentes étapes.

Il est précisé que la CCES est une instance de consultation et d'échange et qu'elle devra donner son avis sur le projet de PLPDMA, l'exécutif restant décisionnaire. C'est également à la CCES que seront présentés les bilans annuels du PLPDMA.

Sa composition n'est pas imposée par la règlementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Il est proposé que la CCES soit constituée :

- des membres de la Commission Gestion et valorisation des déchets
- d'un représentant de la société DEFI Ressourcerie en charge des ressourceries du territoire
- d'un représentant des bailleurs sociaux présents sur le territoire

La présidence de la CCES sera assurée par le Vice-Président chargé de la Gestion et de la Valorisation des déchets.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **approuve** la constitution et la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) du Centre Haut-Rhin telle que définie ci-dessus.

Point n°13 : *ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM*

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué, par délibération du 31 mars 2015, un dispositif de fonds de concours permettant d'attribuer à ses communes membres une aide financière visant à soutenir la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Par délibération du 26 mars 2019, le Conseil Communautaire a décidé de fixer le montant du fonds de concours à 250 000 € annuellement.

La répartition par commune est définie comme suit :
- Une part fixe : 50 % soit 125 001 € divisée par 9 = 13 889 € par commune ;
- Une part variable : 50 % proportionnelle au nombre d'habitants de la commune.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal. Ainsi, par délibération en date du 24 août 2023, la commune de Niederhergheim sollicite le versement du fonds de concours, au titre des exercices 2020 à 2023, pour l'aménagement de la voirie – rue des Œillets, rue des Coquelicots, rue des Blés d'Or et piste cyclable évalué à 339 361,65 € HT.

Le besoin financier de la commune, et donc le montant appelé, est de 92 232,88 €. Pour rappel, le montant annuel du fonds de concours pour la commune de Niederhergheim s'élève à 23 058,22 €.

VU la délibération du 26 mars 2019 fixant les montants et les modalités du fonds de concours intercommunal

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **autorise** le versement d'un fonds de concours à la Commune de Niederhergheim pour les travaux d'aménagement de la voirie – rue des Œillets, rue des Coquelicots, rue des Blés d'Or et piste cyclable**,**
- **attribue** à la Commune de Niederhergheim un fonds de concours d'un montant total de 92 232,88 € au titre des exercices 2020 à 2023,
- **autorise** le Président à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours, à engager et à signer toutes actions ou documents s'y référant**,**
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget principal au compte n° 20414-12 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

<u>Point n°14 :</u> GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE, DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU CENTRE HAUT-RHIN – CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Des contrats de délégation de service public pour la gestion et le fonctionnement des structures multi-accueil petite enfance d'Ensisheim et de Niederentzen et du relais d'assistantes maternelles intercommunal (RAMi), pour la gestion et le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'Ensisheim et de Réguisheim, et enfin pour la gestion et le fonctionnement des ALSH de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen ont été signés pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2026.

Le lot n°2, ayant pour objet la gestion et le fonctionnement des ALSH de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen et pour attributaire l'association IMAGINE, a été résilié pour faute. Ce lot fait l'objet d'un marché de prestations de services du 1er novembre 2023 au 30 juin 2024.

Compte tenu que ces activités d'accueil petite enfance et de loisirs sans hébergement et d'accueil d'intérêt général entrent dans le champ concurrentiel, il est proposé de mener une procédure de mise en concurrence en vue de poursuivre la mise en œuvre de cette compétence et d'assurer la continuité du service aux habitants, pour ce lot n°2.

Ainsi, le Centre Haut-Rhin souhaite maintenir, à terme, le mode d'exploitation de ces différents services par Délégation de Service Public (DSP) dans le cadre du contrat de concession de service.

Selon les dispositions de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique (CCP), un contrat de concession est un contrat ayant pour objet de service public la gestion d'un service public à un opérateur économique. Ce dernier supporte le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. Avec une réelle exposition aux aléas du marché, le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les coûts liés à l'exploitation du service qu'il a supportés.

La procédure de mise en concurrence de la concession est définie par l'article L.3121-1 du CCP, avec une liberté de principe dans le choix et l'organisation de la procédure de passation et un socle procédural à respecter. Cela implique notamment la sélection des entreprises admises à remettre une offre par la Commission de Délégations de Service Public (CDSP), l'avis de la CDSP à l'issue de la remise des offres, la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats et l'approbation par le Conseil Communautaire du choix du lauréat.

La gestion par voie de DSP présente les caractéristiques suivantes :

- la responsabilisation du délégataire, avec une rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats d'exploitation ;
- la qualification et le savoir-faire requis pour l'exploitation du service ;
- des moyens (notamment en personnel qualifié) pour assurer la continuité du service.

Le délégataire assure le bon fonctionnement du service selon un cahier des charges défini et assume une exploitation à ses risques et périls.

Le mode de gestion déléguée choisi demeure l'affermage en ce qui concerne cette nouvelle consultation pour le lot n°2 – Gestion des Accueil de Loisirs sans Hébergement de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen ;

Le contrat d'affermage portera sur une durée de 2 années, à compter du 1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2026.

Il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen, conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire est joint en annexe.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **se prononce** favorablement sur le principe d'une procédure de Délégation de Service Public en vue du choix du ou des futurs gestionnaires des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2026 ;
- **autorise** le Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de concession.

Point n°15 : ***SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ELISATIA***

L'association Elisatia d'Ensisheim organise depuis longtemps divers ateliers et mini-stages pour les enfants du Centre Haut-Rhin.

Cette année encore, ils font partie des rares associations du territoire à se mobiliser pour l'accueil de nos enfants et ont assuré pas moins de 3 mini-stages, pour 30 enfants présents.

L'association, pour poursuivre l'organisation de tels évènements pour le compte du service Jeunesse du Centre Haut-Rhin, a besoin de renouveler l'un de ses trampolines dont la valeur est estimée à plus de 7 500 euros.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a octroyé à ce titre une subvention de 1 000 €. C'est pourquoi, il est proposé aux élus du Centre Haut-Rhin de s'aligner sur le montant versé par la CeA et donc d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Elisatia, lui permettant ainsi de continuer à organiser des temps d'accueils pour les enfants du territoire dans le cadre des animations mises en place par notre service Jeunesse.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **accorde** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Elisatia d'Ensisheim dans le cadre de l'acquisition d'un trampoline.
- **autorise** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

***Point n°16 :* ORGANISATION DE LA TOURNEE DES PERES NOEL A MOTO 2023**

Le Centre Haut-Rhin a repris l'organisation de la tournée des Pères Noël à motos l'année dernière, en partenariat avec les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ainsi que la commune de Pulversheim.

Ce moment festif aura lieu le samedi 9 décembre prochain.

La tournée des Pères Noël à motos est un cortège d'une soixantaine de motos, soit plus de 70 personnes, traversant 17 communes et s'arrêtant dans chaque village pour distribuer quelques friandises et pains d'épices au plus grand plaisir des jeunes et moins jeunes. La presse locale s'est toujours faite l'écho positif de cette manifestation et le soutien des collectivités a été reconduit chaque année. Le public est toujours nombreux à chaque rendez-vous et quelle que soit la météo, ce qui en fait un évènement local incontournable des fêtes de fin d'année.

Le budget prévisionnel, susceptible d'évoluer en fonction de l'actualisation de certains devis, est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Assurance	700	CCCHR	2552
Habits pères noël	150	Autres communes (soit 283,50/commune)	2268
St Nicolas en pain d'épice	1800		
Friandises	690		
Clémentines	330		
Communication	1300		
TOTAL	4820	TOTAL	4820

Les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ainsi que la commune de Pulversheim ont chacune donné leur accord pour que le Centre Haut-Rhin reprenne l'organisation de cet évènement devenu incontournable.

Aussi, afin de permettre cela, il convient d'autoriser le Président à signer les conventions avec chacune des communes non membres du Centre Haut-Rhin pour mettre en œuvre les conditions de participation financière.

VU l'accord des communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ainsi que la commune de Pulversheim;

VU le projet de convention en annexe ;

Après délibération,

Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,

- **valide** le principe d'organisation générale de la tournée des Pères Noël à moto édition 2023 par le Centre Haut-Rhin.
- **autorise** le Président à signer les conventions de participation avec les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ainsi que la commune de Pulversheim.
- **valide** le budget prévisionnel tel que présenté ci-dessus.

M. PAULUS Frank : « Je regrette ce changement de date qui nécessite la réorganisation des manifestations prévues début décembre à Réguisheim. »

Michel HABIG : « Malheureusement, nous avons préféré décaler en raison des retards que l'on sent arriver à Ensisheim avec les travaux sur la Régence car il est probable qu'aux dates habituelles, la place de l'église soit occupée par le démontage de l'échafaudage. »

***Point n°17 :* COVOITURAGE : PARTENARIAT ET AIDE FINANCIERE AU COVOITURAGE – SUBSTITUTION D'ENTITE JURIDIQUE ET CHANGEMENT D'APPLICATION**

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire la délibération du 29 juin 2023 relative à la conclusion d'un partenariat avec la société Klaxit SAS afin de développer le covoiturage domicile – travail via une application dédiée et le versement d'un incitatif financier à cet effet.

Début 2023, la société Comuto SA (BlaBlaCar) opérant l'application de covoiturage courte distance BlaBlaCar Daily, a procédé au rachat de la société Klaxit SAS. Ce rapprochement vise à pérenniser sur le long terme le modèle partenarial diffusé par Klaxit auprès des collectivités locales en s'appuyant sur la marque BlaBlaCar et son expertise unique en matière d'expérience utilisateur avec pour objectif commun de convertir encore davantage d'automobilistes au covoiturage.

Il est envisagé de procéder à une fusion-absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA. C'est dans ce contexte et au regard d'une part, de la convention de partenariat pour la mise en place d'une expérimentation et d'autre part, de la convention d'aide financière conclues entre la Collectivité et l'Opérateur le 17 juillet 2023, qu'il est prévu de substituer l'entité juridique cocontractante de la Collectivité en cas de signature d'un traité de fusion.

En outre, les services liés à l'application de covoiturage Klaxit seront fournis par celle de BlaBlaCar Daily au cours de l'année 2024. Les services proposés restent inchangés et les frais liés notamment à la migration des utilisateurs sont entièrement pris en charge par l'opérateur. La collectivité en sera préalablement informée un mois avant le début de l'opération.

VU les articles L. 2194-1 4°, R. 2194-6 2° et R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

VU l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 29 juin 2023 relative à la conclusion d'un partenariat avec la société Klaxit SAS ;

VU les projets d'avenants n°1 à la convention de partenariat et n°1 à la convention d'incitatif financier présentés en annexe ;

Considérant la fusion absorption de la société Klaxit SAS par la société Comuto SA prévue avec un effet au 1er janvier 2024, sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'expérimentation afin de développer le covoiturage domicile -travail sur le territoire et le versement de l'incitatif financier lié ;

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,

- **autorise** M. le Président à signer :
  - un avenant à la convention de partenariat du 17 juillet 2023 formalisant le changement d'entité juridique de Klaxit SAS par Comuto SA sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion dont l'effet est prévu au 1er janvier 2024 et acceptant le changement d'application de Klaxit par celle de BlaBlaCar Daily,
  - un avenant à la convention d'aide financière du 17 juillet 2023 formalisant le changement d'entité juridique de Klaxit SAS par Comuto SA sous réserve de l'approbation d'un traité de fusion dont l'effet est prévu au 1er janvier 2024,
- **autorise** M. le Président à prendre toute décision et à signer tous documents liés à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n°18 : ***DIVERS***

- Samedi 30 septembre 2023 à 16h : visite fouilles archéologiques au PAPA
- Dimanche 8 octobre : Foulées de l'Ill

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Michel HABIG, Président, clôt la séance à 20h45 et remercie les conseillers délégués pour leur participation.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin Séance du 21 septembre 2023

Ordre du jour

Point 01 - Approbation des procès-verbaux des séances du 19 juillet et du 7 septembre 2023

Point 02 - Désignation du secrétaire de séance

Point 03 - Délégation de compétences au Président

Point 04 - Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2023

Point 05 - Budget annexe Enfance et Jeunesse : admissions en non-valeur

Point 06 - Avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC)

Point 07 - Mise à disposition d'une voie ferrée pour la création de la voie verte Ensisheim-Colmar

Point 08 - Ordures ménagères : convention ECODDS – ABJ outillages de peintre

Point 09 - Ordures ménagères : convention ECOLOGIC – ASL et ABJ thermique

Point 10 - Ordures ménagères : convention ECOMAISON – jouets

Point 11 - Ordures ménagères : convention ECOMAISON – ABJ

Point 12 - Ordures ménagères : constitution de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) en charge du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Point 13 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Niederhergheim

Point 14 - Gestion des structures multi-accueil petite enfance, du relais d'assistantes maternelles et des accueils de loisirs sans hébergement du Centre Haut-Rhin – choix de la délégation de service public

Point 15 - Subvention exceptionnelle à l'association Elisatia

Point 16 - Organisation de la tournée des Pères Noël à moto 2023

Point 17 - Covoiturage : partenariat et aide financière au covoiturage – substitution d'entité juridique et changement d'application

Point 18 - Divers

Communes	Délégués	Procuration à	Signatures
BILTZHEIM	VONAU Gilbert		
ENSISHEIM	HABIG Michel		
	ELMLINGER Carole		
	KREMBEL Philippe	HABIG Michel	
	COADIC Gabrielle		
	HEGY Patrice		
	MISSLIN Christine		
	FISCHER Gilles		
	SCHMITT Muriel	COADIC Gabrielle	
	BRUYERE Jean-Pierre		
	KLUPS Marie-Josée	HEGY Patrice	
	MARETS Patric		
	REBOUL Stéphanie	BRUYERE J-Pierre	
MEYENHEIM	BOOG Françoise		
	HOLLER Jean-Luc		
	GUTLEBEN Cécile		
MUNWILLER	REYMANN Léonard		
NIEDERENTZEN	WIDMER Jean-Pierre		
	FARINHA Stéphanie		
NIEDERHERGHEIM	ZEMB Alain	RIETSCH M-Gabrielle	

	RIETSCH Marie Gabrielle		
OBERENTZEN	MATHIAS René	BRENDLE Bernard	
	BRENDLE Bernard		
OBERHERGHEIM	SICK Corinne	LAPP Philippe	
	LAPP Philippe		
REGUISHEIM	PAULUS Frank		
	MEYER Sabine		
	SCHMITT Yannick		